MINISTERE DE LA SANTE
CENTRE HOSPITALIER HASSAN II.
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES
SERVICE DES MARCHES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N°09/2015 du 08/01/2015

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

EN APPLICATION DE L'ALINEA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17 ET ALINEA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 2.12.349 DU 8 JOUMADA I 1434 (20 MARS 2013) RELATIF AUX DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offre a pour objet **la maintenance préventive et corrective des installations techniques.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRE

L'appel d'offre comprend la réalisation des opérations suivantes : **la remise à niveau, la maintenance préventive et curative des équipements de système de fluide médicale du Centre Hospitalier Hassan II.**

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Annexes 1 à 4
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le C.C.A.G.-EMO

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES

4.1. Textes généraux

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le décret N° 2-12-349 du **08 joumada 1ére 1434(20 mars 2013)** relatif aux marchés publics.
2. Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes.
3. Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
4. Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise passés pour le compte de l'Etat. (CCAG-EMO)
5. Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement de marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962;
6. Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgation de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée.
   Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.
7. Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires et notamment le décret N° 2/77/52 du 06 Moharrem 1397 (28/12/1976) portant revalorisation du salaire minimum;
8. La circulaire N° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959, la circulaire N° 23.59/SGG/CAB du 6 octobre 1959 et la circulaire N° 1/61/SGG/CAB du 30 janvier 1961 relatives aux marchés de l'état, des établissements publics et des collectivités locales.
9. Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
10. Le dahir N° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 Hijja 1345 (25 Juin 1927) relatif à la réparation de travail.

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le marché reste soumis aux dispositions du CCAG-EMO pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent marché.

4.2. Textes spéciaux

- La décision N° 37MC du Premier Ministre en date du 30Mars 1987relative à la maintenance du matériel.
- Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Universitaire Hassan II.
- Les circulaires du Ministère de la Santé régissant l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux publics.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et son visa par le contrôleur financier, lorsque ledit visa est requis.
L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation sera majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.
Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.
Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai, lui proposer par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.
En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 6 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION

6.1- Lieu d'exécution
Les prestations s'effectueront au niveau du site du Centre Hospitalier Universitaire Hassan II de Fès
6.2- Délai d'exécution
6.2.1. Le présent marché sera conclu pour une période de **trois (3) ans** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

7.1- Opérations de contrôle et de vérification
La maintenance effectuée, est soumise à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.
7.1.1- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même des travaux dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'intervention elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par L'ingénieur biomédical ou son représentant. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.
7.1.2- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les travaux sont refusés et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.
7.1.3- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 8 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

8.1- Contenu et caractère des prix
8.1.1- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
8.1.2- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

8.1.3 - Toute autre prestation effectuée à la demande de l'administration et non incluse dans le bordereau des prix, fera l'objet d'un devis qui devra être acceptée par écrit par le titulaire avant l'exécution de la prestation, et que l'administration s'engage alors à payer.

8.2- Modalités de règlement du marché
Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué 4 fois par an, selon les règles et les conditions ci-après :
8.2.1- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des fiches d'intervention de maintenance, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède au payement de la somme due au titulaire dans un délai de Quatre Vingt Dix (90) jours à compter du jour de la réception de la facture.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, pour toutes les factures du même exercice sauf la dernière qui prendra en compte sur les articles n'ayant pas fait l'objet d'une intervention de maintenance suite à un dysfonctionnement.
8.2.2- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
8.2.3- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.
8.2.4- La direction du Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

- **Caution provisoire** : le montant de la caution provisoire est fixé à la somme de **30 000,00 DHS (TRENTE MILLE DIRHAMS)**
- **Caution définitive** : Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à **trois pourcent (3%)** du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente **(30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 10 : ESTIMATION DE LA PRESTATION

L'estimation de la prestation est fixée à la somme de 1 750 000,00 DHS T.T.C. (UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE DIRHAMS T.T.C.)

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affection en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
- Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II

Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.

- Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 13 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché est tenu dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, et en particulier la réglementation du travail et des salaires en vigueur au Maroc.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.
Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent par les conditions requises.
Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.
Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 15 : DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Selon les dispositions de l'article 55 du C.C.A.G-EMO, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du présent marché, sera soumis au tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 18 : CAS DE FORCE MAJEURE

18.1 - Le titulaire de marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

18.2 - En cas de force majeur, il est fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.

18.3 - Sous réserve d'instructions contraires du maître d'ouvrage, le titulaire de marché continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d'une prorogation de délai d'une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'article 33 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.

La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication

-Adresse du maître d'ouvrage :

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc. Bp 1835

Tél : 05 35 61 35 60 Fax : 05 35. 61- 89-75

Email : chufes_marche@hotmail.fr

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 21 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché reconductible prendra effet à compter de la date de son ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux pour une durée fixe de trois (3) ans.

ARTICLE 22 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en état de fonctionnement.
Les performances des matériels doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances décrites dans le rapport de l'état des lieux. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de référence au maintien des performances.
Cet entretien porte sur les opérations de maintenance décrites en annexe [4]
La prestation couverte par la rémunération comprend toute intervention effectuée suite à un dysfonctionnement de l'un des articles et le coût des pièces détachées, des transports et des déplacements qui y sont liés.

- Bilan annuel

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire du présent marché, le titulaire fera le bilan des interventions réalisées, avec le responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...). Ce bilan permettra de vérifier l'adéquation du marché proposé aux besoins du site. La mise en évidence de prestations sur -dimensionnées ou sous – dimensionnés par rapport aux réels besoins amènera le titulaire à proposer de nouvelles conditions de maintenance adaptés.
Un récapitulatif indiquera la liste des matériels remplacés, ainsi que les durées des interventions. Le bilan tiendra compte de ces données, de la prestation de sensibilisation et de l'évolutivité du matériel.

ARTICLE 23 - MAINTENANCE PREVENTIVE

But
La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation et à maintenir dans le temps les performances des équipements au niveau le plus proche possible des performances décrites dans le rapport de l'état des lieux.

- Fréquence et durée
La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité définie par le titulaire en annexe 3.
Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur des installations techniques qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement
Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, l'Administration s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non- utilisation du matériel pour permettre l'intervention.
Une intervention de maintenance préventive pourra également être effectuée en même temps qu'un dépannage sous réserve de l'accord de l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou son remplaçant.
Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée d'intervention.
L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipement.
L'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les conséquences d'interruption de la distribution des gaz médicaux pendant l'exécution des Prestations.

- Contenu
Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations de maintenance préventive précisée en annexe 4.

ARTICLE 24 : INTERVENTION DE MAINTENANCE SUITE A DYSFONCTIONNEMENT

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre dans la mesure des moyens du titulaire l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que ses personnels jugeraient défectueuses.

ARTICLE 25 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

- Formation

Le titulaire du marché est tenu d'assurer à sa charge une formation des personnes techniques destiné à la gestion techniques des équipements dont il a la charge de l'entretien .la durée de la formation sera fixer par accord avec l'ingénieur responsable des installations techniques.

Lors de la visite de maintenance préventive, le titulaire du marché est tenu d'assurer et de compléter la formation des utilisateurs (nouveaux manipulateurs par exemple) sur les équipements dont il a la charge de l'entretien et lorsque le besoin en est expressément formulé par le responsable du service utilisateur. Cette formation se limite exclusivement à la manipulation et à la mise en œuvre des équipements.

Lors des visites de maintenance curative, si les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation des équipements, le titulaire est tenu d'en informer l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée. Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation et/ou des aménagements afin de réduire ce type de défaillances. La même procédure s'appliquera si une mauvaise utilisation est mise en évidence lors d'une télémaintenance.

Ces actions de formation ne pourront pas excéder une durée maximum de Cinq jours par an. Toutes prestations de formation dépassant cette durée feront l'objet d'un marché spécifique.

Les durées des formations ne seront pas intégrées dans le calcul du taux de disponibilité.

Le coût de la formation est inclus dans le prix du marché.

- Documentation technique

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française à l'ingénieur des installations techniques de l'établissement.

ARTICLE 26 - PIECES DETACHEES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine, et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes. Le titulaire n'étant pas lui-même fabricant des équipements, ne peut garantir la disponibilité ni les délais de livraison des pièces de rechange non listées dans l'annexe 4.

Pour tout changement de pièces, devront être établis un bon de décharge de pièces avec mention qualitative et quantitative des pièces remplacées.

Ces bons devront être certifiés par l'ingénieur des installations techniques de l'établissement, ou une personne du service dûment mandatée.

Toute pièce remplacée restera ~~à~~ la propriété du CHU Hassan II.

ARTICLE 27 - MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutées de manière à ne causer une gêne minimale aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à une personne du service dûment mandatée.

A – Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée de toute anomalie importante détectée, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le titulaire n'est pas responsable de la disponibilité ni la sécurité d'approvisionnement des fluides médicaux.

B - Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps

utile. Une décharge doit être contresignée par le titulaire du marché et l'établissement mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

C - Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention où sont notées par une personne du service dûment mandatée, les dates et heures de survenue des pannes.

Le titulaire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, éventuellement sa cause, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émargée par le personnel du titulaire du marché et par l'ingénieur des installations techniques biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée qui certifient que les travaux de réparation ont été exécutés dans les règles de l'art et la remise en bon état de marche de l'équipement. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

En outre, les renseignements relatifs à chaque intervention sont également portés sur le carnet de bord qui a été remis à l'établissement lors de l'installation de l'équipement.

D -Planning d'intervention

Les dates et heures des visites de maintenance préventive sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur des installations techniques qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre partie au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle date est alors arrêtée en commun accord.

E - Horaires de la maintenance préventive

L'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies en annexe 1.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou de la personne du service dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention.

F - Horaires de la maintenance suite à défaillance

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se fera pendant les horaires définis en annexe 1.

Les dépannages seront exécutés en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaire, sans supplément de prix pour les dépannages susceptibles de se poursuivre une heure au-delà des délais définis en annexe 1.

G - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de la télécopie, et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra dans un délai maximal de 48 heures.

Ce délai court à partir de la réception d'une télécopie. Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire (annexe 1).

En cas de non respect du délai, chaque heure de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 2 ‰ du prix unitaire de l'article à entretenir.

H – Intervention de maintenance

La fiche d'intervention de maintenance doit être dûment certifiée par l'ingénieur des installations techniques de l'hôpital concerné.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

A - Environnement

L'Administration s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé par écrit de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'Administration fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.

L'administration informera le titulaire de tout événement qui pourrait avoir un impact sur l'exécution des Prestations

B - Mise en oeuvre de l'équipement

Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire. Le service utilisateur respectera l'ensemble des procédures selon le cas échéant les dispositions du

manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent. Le titulaire soumettra à l'accord du service utilisateur les protocoles et durées des tests éventuels. En cas d'acceptation, le service utilisateur s'engage à réaliser, selon les procédures décrites dans le manuel d'utilisation, les tests courants de contrôle.

C - Accès aux locaux et au matériel

La personne du service dûment mandatée s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire.

L'Administration mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité, etc.)

L'administration désignera les employés qui assisteront le titulaire dans la réalisation de ses obligations aux termes du présent Contrat

ARTICLE 29 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de L'Administration, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans L'Administration. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Etant bien précisé que le titulaire est tenu en vertu du présent marché par une obligation de moyens, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation qui lui est confiée et s'entourer, pendant toute la durée du Contrat, d'une équipe d'un niveau de compétence et de professionnalisme propre à mener à bien la réalisation des Prestations.

Le titulaire désignera un responsable pour le suivi et l'exécution du marché, qui sera alors l'interlocuteur principal de l'Administration.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire (badge de la société).

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Les techniciens du titulaire doivent signaler à la Direction du CHU après le passage prévu à l'annexe 3 toute non-conformité détectée des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :

L'ensemble des équipements inclus dans l'environnement immédiat du matériel et non stipulé dans l'Annexe2.

- Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements : (incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, dégâts des eaux, émeute, guerre, sabotage, grève, lock-out, faits de tiers, défaut d'obtention ou de maintien des autorisations nécessaires, bris de machine ou avaries de matériel, impossibilité d'obtenir de l'électricité, arrêt d'électricité, dégradation du bâtiment, casse, dégradation du matériel…)
- Les événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté du titulaire ou de ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents pouvant l'affecter dans l'accomplissement de tout ou partie de ses obligations contractuelles
- L'utilisation par du personnel non habilité par L'Administration et le non-respect des prescriptions de fonctionnement (le manuel d'utilisation, en français, remis par le titulaire dans la version la plus actualisée, servant de référence).
- Les interventions consécutives à un dépannage effectué par un personnel non habilité de L'Administration ou non mandaté par le titulaire.
- Tout autre motif extérieur à l'usage normal de l'équipement.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITES

31.1 La responsabilité du titulaire est strictement limitée aux engagements prévus au présent marché.

En aucun cas la responsabilité du titulaire ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :

■ Faute, négligence, omission ou défaillance de l'administration, utilisation du MATERIEL en non respect du mode opératoire, impossibilité d'accès sur le site...,

■ Evénements indépendants de la volonté du titulaire comme stipulés à l'article 30 ci-dessus,
■ Faute, négligence d'un tiers sur lequel le titulaire n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.
Dans la mesure où le maître d'ouvrage démontrerait avoir subi un préjudice du fait du titulaire, le titulaire n'est tenu qu'à la seule réparation des dommages matériels directs dans la limite maximum d'un montant de 500.000 Dirhams pour la durée du contrat. L'administration renonce à tout recours contre le titulaire et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre le titulaire pour toute réclamation de tiers et toute somme au-delà du montant maximum précité.
Il est expressément convenu que le titulaire ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, d'exploitation trouvant leurs origines ou étant la conséquence de la présente Convention.
31.2 le titulaire déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre du présent marché et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que le titulaire pourrait causer.
L'administration s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde (dont fait partie le MATERIEL mis à sa disposition par le titulaire), à s'être assuré en responsabilité civile.
Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.
Les dommages de toute nature causés au personnel de l'administration ou du titulaire du fait du MATERIEL restent à la charge de leur employeur. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits ou actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents ou leurs ayants droit.

ARTICLE 32 – Annexes

Le titulaire du marché doit respecter toutes les dispositions de l'annexe suivante :

ANNEXE **1**

Les horaires

a- Les horaires de travail Du lundi au vendredi de 8h à 16 h 30 sauf jours fériés
b- Délai d'intervention Les délais d'intervention sont ceux prévus à l'article 27 du marché

ANNEXE 2

Liste des équipements objet du présent marché

Article N°	Désignation article	Détail de l'équipement	Quantité équipement
1	Centrales de vide et d'air comprimé médical du CHU H II	COMPRESSEUR GA55C	2
		COMPRESSEUR 17C1 pour SEGA	2
		SECHEUR PAR ADSORPTION AD3300	4
		BLOC DE DETENTE DUPLEX	1
		SECHEUR FRIGORIFIQUE F900	1
		POMPE A VIDE EVISA E300	6
		FILTRATION ANTIBACTERIENNE FD1200DP	2
		OWAMAT	1
2	Centrales O2 et N2O du CHU H II	CENTRALE O2 2x10	1
		CENTRALE N2O 2x16	1
3	Armoires de secours du CHU H II	ARMOIRE SECOURS CELIUS	13
4	Réseau du CHU H II	PRISE FLUIDES MEDICAUX	2265
		UNITE DE DETENTE	200
		PRISE SEGA	35
		ALARME ALS 40	78
5	Centrales de vide et d'air comprimé médical de l'hôpital O Drissi	COMPRESSEUR 17C1	2
		FILTRATION KO13AO	1
		POMPE A VIDE EVISA E40	2
		FILTRATION ANTIBACTERIENNE FD30B	1
6	Centrales O2 et N2O de l'hôpital O Drissi	CENTRALE O2 2x3	1
		CENTRALE N2O 2x2	1
7	Réseau de l'hôpital O Drissi	PRISE FLUIDES MEDICAUX	67
		UNITE DE DETENTE	11
		ALARME ALS 40	1

ANNEXE 3

Planning des opérations de maintenance préventive

ART N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QTE	Nombre annuel d'interventions
1	Centrales de vides et d'air comprimé médical du CHU H II	E	4
2	Centrales O2 et N2O CHU H II	E	4
3	Armoires de secours du CHU HII	13	4
4	Réseau du CHU HII	E	4
5	Centrales de vides et d'air comprimé médical de l'hôpital OD	E	4
6	Centrales O2 et N2O de l'hôpital OD	E	4
7	Réseau de l'hôpital OD	E	4

ANNEXE 4

Détail des opérations de maintenance

Maintenance Préventive

Article 1

Centrale d'Air comprimé 2xGA55C

Entretien mineur:	Entretien courant 4000h ou une fois par an:	Maintenance préventive 8000h ou tous les 2 ans:
✓ Inspection Nettoyage ✓ Vérification des fuites au niveau des raccords ✓ Contrôle de la mise à vide électrique ✓ Nettoyage du refroidisseur et Filtre à air ✓ Vérification des silentblocs ✓ Relevé du nombre d'heures de fonctionnement	✓ Changement du filtre à air ✓ Vidange ✓ Changement de la cartouche d'huile ✓ Changement kit purgeur condensats (BEKO) ✓ Révision de la tête d'aspiration ✓ Contrôle des intensités des moteurs	✓ Changement du séparateur air/huile ✓ Révision de la vanne mini-pression ✓ Changement de la vanne thermostatique ✓ Changement du clapet anti-retour ✓ Changement de la soupape arrêt huile

Sécheur par adsorption AD3300

Entretien mineur :	Entretien courant, une fois par an:	Entretien courant tous les 2 ans:	Entretien courant tous les 3 ans:
✓ Inspection et nettoyage ✓ Contrôle de fonctionnement ✓ Test d'étanchéité	✓ Remplacement cartouche filtre PF+purgeur mécanique ✓ Remplacement cartouche filtre SUB+purgeur mécanique ✓ Echange du silencieux ✓ Recharge Hopcalite	✓ Remplacement des clapets de la rampe supérieure ✓ Remplacement des EV 3/2 pilotes des bobines et des obturateurs diabolo	✓ Remplacement des tubes sécheurs

Bloc de détente duplex DDP 560 CB

Entretien courant, une fois par an:	Entretien courant tous les 3 ans:
✓ Inspection/Nettoyage ✓ Remplacement cartouche des filtres charbon (CHA) ✓ Remplacement cartouche des filtres bactéries (BAC)	✓ Remplacement de la membrane des détendeurs + joints ✓ Remplacement des soupapes

Séparateur des condensats OWAMAT

Entretien courant, une fois par an:

- ✓ Inspection/Nettoyage
- ✓ Changement du filtre

Centrale d'Air comprimé 2x17C1

Entretien mineur :	Entretien courant 2000h ou une fois par an:	Maintenance préventive 2000h ou tous les 2 ans:
✓ Inspection et nettoyage général ✓ Nettoyage du refroidisseur et Filtre à air ✓ Contrôle de niveau d'huile ✓ Vérification des fuites au niveau des raccords ✓ Contrôle de la mise à vide électrique ✓ Vérification des silentblocs ✓ Purge du réservoir ✓ Relevé du nombre d'heures de fonctionnement	✓ Changement du filtre à air ✓ Vidange ✓ Changement de la cartouche d'huile	✓ Changement kit caplets HP/BP ✓ Changement kit clapet de mise à vide ✓ Remplacement des silentblocs ✓ Changement kit purgeur condensats (BEKO)

Sécheur frigorifique F900

Entretien courant, une fois par an:

- ✓ Remplacement cartouche filtre PF+purgeur mécanique

Article 2

Centrale d'oxygène et de protoxyde d'azote

Entretien mineur:

- ✓ Inspection et nettoyage général
- ✓ Contrôle de la fixation de l'ensemble des composants
- ✓ Contrôle fonctionnel de l'inverseur, des boîtes à clapet, des détendeurs, du clapet antiretour, de la vsp et des manomètres
- ✓ Vérification des pressions des manomètres HP des détendeurs et du manomètre de l'inverseur

Entretien courant, une fois par an :

- ✓ Changement des joints toriques pour raccord d'entrée de la genouillère
- ✓ Changement du kit de filtration de la vanne de purge

tenance préventive es 5 ans :

- ✓ Changement du kit de maintenance des détendeurs haute pression
- ✓ Changement du kit purge
- ✓ Changement des joints coté boite à clapet
- ✓ Changement du clapet anti retour

Article 3

Armoire Celius

Changement de bouteilles vides d'oxygènes et d'air par des bouteilles pleines

Entretien courant, une fois par an :

- ✓ Inspection/Nettoyage
- ✓ Changement filtre bactériologique
- ✓ Changement joints R5 Silicone rose

Maintenance préventive tous les 5 ans:

- ✓ Changement flexible oxygène
- ✓ Changement flexible air
- ✓ Remplacement E/S détendeur O2
- ✓ Remplacement E/S détendeur air médical
- ✓ Vidange
- ✓ Changement cartouche du filtre à huile
- ✓ Changement cartouche séparatrice
- ✓ Changement joint tole fermeture refoulement
- ✓ Changement joint bride aspiration
- ✓ Changement feutre lest d'air

Article 4

Unités de détente

Entretien mineur :

- ✓ Inspection/ Nettoyage
- ✓ Test d'étanchéité
- ✓ Contrôle fonctionnel des manomètres

Maintenance préventive tous les 2 ans:

- ✓ Changement du kit de maintenance préventive

Prises murales tous gaz type BM marque « TAEMA »

Entretien courant, une fois par an :

- ✓ Inspection/Nettoyage
- ✓ Changement guide embout D7
- ✓ Changement guide embout D8

Prises SEGA « TAEMA »

Entretien courant, une fois par an :

- ✓ Inspection/Nettoyage
- ✓ Changement kit joints

Boitier d'alarme ALS40

Entretien courant, si nécessaire:

- ✓ Inspection/Nettoyage
- ✓ Changement pile alarme secteur

Intervention de maintenance suite à un dysfonctionnement :

Toutes actions techniques ou autres durant le cycle de vie d'un équipement, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir sa fonction requise.
Le délai de rétablissement de l'équipement dépend de la disponibilité des pièces de rechange. Pendant la durée de ce marché assure le stockage des pièces listées ci-dessous (toute pièce ne figurant pas sur cette liste dépendra des délais fournisseurs)

Article n°	Formation	Désignation	Pièce de rechange
Article n°1	CHU H II	COMPRESSEUR GA55	PURGEUR BEKOMAT KA12
			ROULEMENT
			ROLLER BEARING
			ANNEAU TORIQUE
			O-RING
			ELECTROVANNE
			ANTIVIBRATION PAD
			RETAINER
			DRIVE SHAFT
			GEAR WHEEL
			COUPLING HALF
			COUPLING HALF
			HOSE ASSEMBLY
			HOSE ASSEMBLY
			ANTIVIBRATION PAD
			KIT SOUPAPE
			KIT SEPARATEUR WSD80
			ACCOUPLEMENT
			SEAL KIT
	CHU H II	COMPRESSEUR 17C1	ELECTROVANNE DE MISE A VIDE
			FLEXIBLE DEPART AIR
			KIT CARTER
	CHU H II	SECHEUR AD3300	JOINT METALO D21x26x2
			CLAPET DE RETENUE INTERIEUR LAITON 3/8"
			CLAPTE DE RETENUE LAITON 1"
			JOINT METALO D10.2x15x2
			UNION MALE SERTO D28-1"
			AUTOMATE MILLENIUM Français
		PAV E300	CLAPET DE REFOULEMENT E300
			PATIN CARTOUCHE SEPARATRICE
			MANCHON ROTEX COTE POMPE
			JOINT TORIQUE 34x3x40
			TURBINE REFROIDISSEUR
			MANCHON AVEC TURBINE E300
			PURGEUR AUTOMATIQUE E300
			FLEXIBLE ASPIRATION E150>300 A/CLAP.
Article n°2	CHU H II	CENTRALE O2/N2O	CLAPET A/R G 1/2 COMPLET
			SWITCH DE CONTACTEUR HP
			INVERSEUR AUTO DP 3BAR
			SOUPAPE 40 A LAITON AVEC
			DETENDEUR 14-8 BAR CENTRALE
			MANOMETRE 0-16B D63
			DETENDEUR 100M3/H 0-14B GAUCHE
			DETENDEUR 100M3/H 0-14B DROITE
			MANOMETRE 315B D40 RA M10X1
			MANOMETRE 0-40B D50 EL M10X100

Article n°	Formation	Désignation	Pièce de rechange
Article n°3	CHU H II	ARMOIRE CELIUS	CAPTEUR PRESSION AIR/O2
			CELLULE MANOSTAT
			CAPTEUR ABSOLU
			CAPTEUR DE PRESSION
			DISTRIBUTEUR OXYGENE
			DISTRIBUTEUR AIR
			PLATINE AIR
			PLATINE OXYGENE
Article n°4	CHU H II	PRISE	PRISE SEGA EN SAILLIE ISO7396
			PRISE MEDICALE BM O2 NF
			PRISE MEDICALE BM VIDE
			PRISE MEDICALE BM AIR
			PRISE MEDICALE BM N2O
			PRISE MEDICALE BM AIR-800
			ETIQUETTE PRISE O2
			ETIQUETTE PRISE VIDE
			ETIQUETTE PRISE AIR
			ETIQUETTE PRISE N2O
		UD	DOUILLE A BRASER 10X12
			ECROU 20X150
			JOINT DIABOLO MANOMETRE x20
			MANOMETRE 0-10B D40 EF
			MANOMETRE 16B D40 EF
			UD OXYGENE 4 BAR NF
			UD N2O 4 BAR NF
			UD AIR 4 BAR NF
			UD AIR-800 8 BAR NF
Article n°5	HOD	COMPRESSEUR 17C1	ELECTROVANNE DE MISE A VIDE
			FLEXIBLE DEPART AIR
			KIT CARTER
			CLAPET DE REFOULEMENT E40
			MANCHON ROTEX COTE POMPE E40
			MANCHON AVEC TURBINE E40
			FLEX.ASPT E040 A/CLAP.
Article n°6	HOD	CENTRALE O2/N2O	CLAPET A/R G 1/2 COMPLET
			SWITCH DE CONTACTEUR HP
			INVERSEUR AUTO DP 3BAR
			SOUPAPE 40 A LAITON AVEC
			DETENDEUR 14-8 BAR CENTRALE
			MANOMETRE 0-16B D63
			DETENDEUR 100M3/H 0-14B GAUCHE
			DETENDEUR 100M3/H 0-14B DROITE
			MANOMETRE 315B D40 RA M10X1
			MANOMETRE 0-40B D50 EL M10X100
Article n°7			PRISE MEDICALE BM O2 NF
			PRISE MEDICALE BM VIDE
			PRISE MEDICALE BM AIR
			PRISE MEDICALE BM N2O
			PRISE MEDICALE BM AIR-800
			ETIQUETTE PRISE O2
			ETIQUETTE PRISE VIDE
			ETIQUETTE PRISE AIR
			ETIQUETTE PRISE N2O
		UD	DOUILLE A BRASER 10X12
			ECROU 20X150
			JOINT DIABOLO MANOMETRE x20
			MANOMETRE 0-10B D40 EF
			MANOMETRE 16B D40 EF

ARTICLE 33 – BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

LOT N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure	QTE	PRIX ANNUELLE D'UNE UNITE EN CHIFFRE EN DHS H.T	PRIX ANNUELLE DE LA TOTALITES EN CHIFFRE EN DHS H.T
1	**Centrales de vides et d'air comprimé médical du CHU HASSAN II**	Ensemble	1		
2	**Centrales O2 et N2O CHU HASSAN II**	Ensemble	1		
3	**Armoires de secours DU CHU HASSAN II**	Unité	13		
4	**Réseau du CHU HASSAN II**	Ensemble	1		
5	**Centrales de vides et d'air comprimé médical de l'hôpital OMAR DRISSI**	Ensemble	1		
6	**Centrales O2 et N2O de l'hôpital OMAR DRISSI**	Ensemble	1		
7	**Réseau de l'hôpital OMAR DRISSI**	Ensemble	1		
Total hors TVA					
Montant TVA (20%)					
Total TTC					

PAGE N°____ ET DERNIERE

EXERCICE BUDGETAIRE 2015

AO N° 09/2015

OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Passé en application des articles: 6 – 16 § 1 alinéa 5 – 84 §1, §3 - 86 ; II §1, §3 - 87 §a du Décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Fès le, ……………………..…… **………le,**

……………………….

LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

SIGNATURE ET CACHET
DU FOURNISSEUR